

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 173/CP du 4 juin 2025
portant modification de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative
au système électrique de la Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la
Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 13 mars 2025 ;
Vu la délibération n° 465 du 14 mars 2025 modifiant la délibération n° 461 du 16 janvier
2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-
Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-31/GNC du 12 février 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 01/GNC du 12 février 2025 ;
Entendu le rapport n° 42 du 28 avril 2025 de la commission des infrastructures
publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie,
des transports et de la communication,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente
délibération, la prime d'utilisation du réseau pour les clients BT-UD équipés de panneaux
photovoltaïques en autoconsommation, fixée dans la grille tarifaire annexée à la délibération
modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, est supprimée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 juin 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**


Philippe DUNOYER